

Que tout le monde se lève pour les concours

Autor(en): **Lezzi, Sigfrido**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **121 (1995)**

Heft 10

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-78593>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Que tout le monde se lève pour les concours

Par Sigfrido Lezzi

Le concours d'architecture est une démarche qui semble familière à beaucoup de personnes. Pourtant, plus rares sont celles qui peuvent prétendre en connaître parfaitement le processus et les enjeux. Or cette approche fournissant désormais aux architectes une voie d'accès aux mandats qu'ils ne peuvent plus ignorer, il peut être utile de rappeler ici que le déroulement des concours d'architecture est régi par les dispositions du règlement SIA 152 et que ce dernier bénéficie de l'approbation de toutes les associations d'architectes présentes en Suisse, soit la FAS, la FSAI, la FSAP, la FUS, l'UTS et la SIA. Sur le plan international, le Conseil des architectes européens de la Communauté européenne (CE) et l'Union internationale des architectes, sous l'égide de l'UNESCO, disposent également de règlements *ad hoc* pour l'organisation de concours d'architecture. Ces trois règlements comportent, pour l'essentiel, des dispositions semblables qui régissent l'activité des trois parties mises en présence dans ce type de démarche, à savoir les organisateurs, le jury et les concurrents. Ils définissent en outre les diverses procédures applicables à l'organisation de concours d'idées, de projets, et de commande d'avant-projets.

Une lecture attentive de ces textes révèle les fondements de la démarche qui nous occupe et qui peuvent se résumer comme suit:

- l'égalité des chances et des traitements doit être assurée pour tous les concurrents;
- l'accès aux mandats doit être garanti au plus grand nombre;
- le choix d'un projet doit émerger d'une vaste réflexion et de la mise en concurrence des professionnels;
- le concours génère une plus-value culturelle qu'il faut veiller à ne pas gaspiller et l'or-

ganisateur doit s'engager à respecter le résultat issu de cette démarche;

- le travail fourni par les participants à un concours d'architecture est important et, comme tel, il doit être reconnu.

L'égalité des chances

Le concours d'architecture est une démarche enrichissante pour les concepteurs et ceux-ci le savent bien. Cependant, pour bon nombre d'entre eux, la tâche demeure ingrate car le travail investi et les efforts qu'ils ont consentis ne sont pas toujours reconnus et seuls quelques prix viennent sanctionner l'engagement de plusieurs dizaines de concurrents. Pour beaucoup, un concours perdu ne représente pas seulement une dépense d'énergie et d'argent, mais une blessure que seule la réussite dans un autre concours réussit à cicatiser, ce qui les installe dans un processus obsessionnel.

«Arrêtons ce jeu de l'anonymat qui ne fonctionne pas pour tout le monde et qui permet au plagiaire de passer pour un maître.»¹ Si ce propos de Jean Nouvel trahit le désarroi de l'architecte en face de l'échec, il n'en demeure pas moins que l'anonymat des concurrents est une question d'éthique et que son maintien est seul à même de garantir l'égalité de traitement de tous les projets. Un assouplissement de cette disposition peut de surcroît aboutir à la mise en cause de l'impartialité du jury et, plus généralement, à une remise en question de la légitimité des concours. Si des cas de favoritisme d'un jury envers un concurrent ont pu se produire, il ne s'agit certes pas de situations courantes en Suisse et, à supposer que de tels procédés existent, ils ne sauraient échapper longtemps à la sanction de la

majorité des architectes. On peut ainsi affirmer que le recours à l'anonymat est un garant de l'égalité des chances des concurrents devant le jugement. Cela ne réduit pas pour autant l'importance du jury qui détient, quant à lui, la clé de la réussite du concours, par sa capacité à mettre en situation le programme du concours, par l'analyse qu'il saura appliquer aux projets présentés et par sa faculté à identifier une solution appropriée au problème posé.

Cela étant, les propos de Jean Nouvel ont néanmoins dû alimenter les réflexions des responsables du Département des travaux publics et de l'énergie de la République et canton de Genève, qui ont tenté une expérience inédite pour l'aménagement du goulet de Chêne-Bourg. Un concours d'idées sur invitation à quinze architectes a été organisé conformément au règlement SIA 102: les participants ont tous reçu un défraiement minimal, aucun autre prix n'ayant été attribué et, mise à part la désignation du lauréat, aucun classement n'a été proposé. En outre, l'anonymat des participants n'a pas été requis et le rendu graphique, laissé à leur libre appréciation, a été complété par une présentation orale du projet.

Au mois de décembre 1994, le premier prix a été décerné et tous les projets des concurrents invités ont été présentés au public lors d'une exposition qui, elle, a fait apparaître les qualités des propositions et des rendus des architectes. Or le bon déroulement de cette opération ne doit pas faire oublier que les risques introduits par ce type de démarche sont grands. En effet, tous les enseignements de ce concours n'étant pas encore tirés, l'exemplarité de l'approche pourrait laisser croire que la confrontation entre concepteurs est une partie de plaisir et que ceux-ci sont prêts à s'engager à

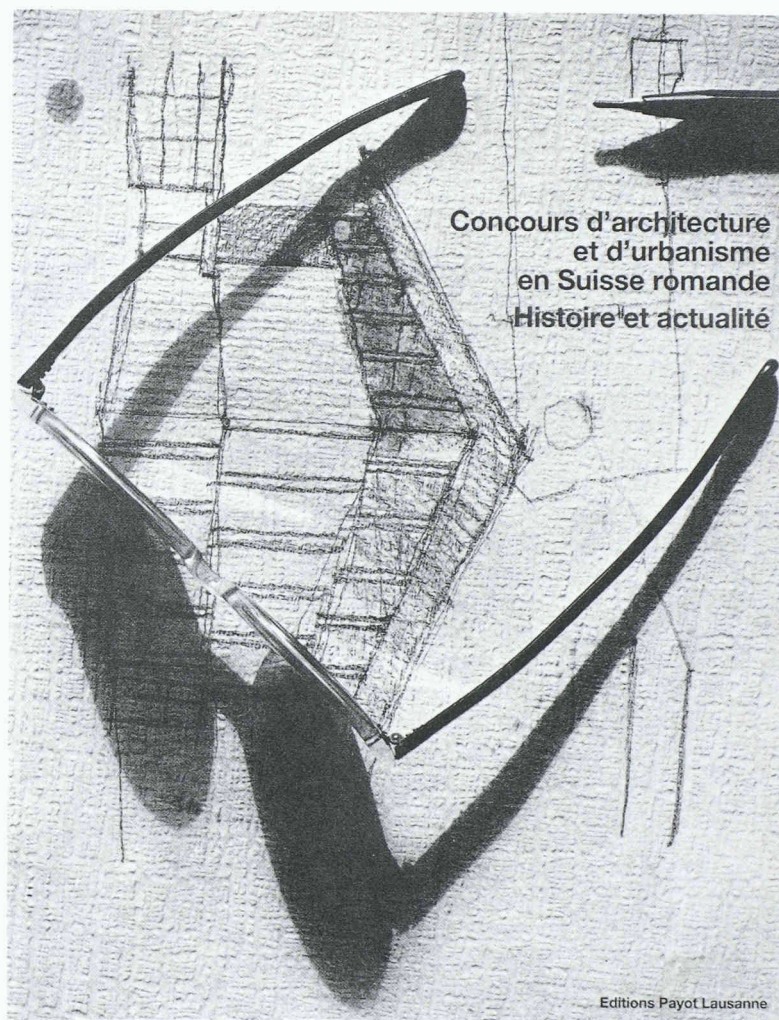
¹PATRICE GOULET, «Jean Nouvel», sous la direction de l'IFA, éd. Electa Moniteur, Milan-Paris, 1987, p. 164

leurs risques et périls dans des exercices ruineux, voire qu'ils sont disposés à voir éventuellement leurs prestations jugées en fonction de critères qui ne relèveraient pas du seul domaine de l'architecture.

L'accès au mandat garanti au plus grand nombre

Parmi les multiples raisons qui incitent aujourd'hui les concepteurs à s'intéresser aux concours d'architecture figure la nécessité, pour chacun d'eux, de pallier la pénurie de travail qui touche notre profession. Or le phénomène actuel de l'accroissement du nombre des inscriptions aux concours d'architecture est un sujet d'inquiétude pour bon nombre d'organisateur. Cela renforce chez certains le désir de limiter l'accès à la compétition en recourant à la sélection des concurrents. Leur approche consiste alors à mettre sur pied des procédures de préqualification, selon une formule qui semble au-dessus de tout soupçon et qui tend à se généraliser. On en veut pour preuve la démarche engagée par une ville du Nord vaudois qui, avec la bénédiction du département des travaux publics de l'Etat de Vaud, a engagé ce type de procédure pour un concours dont le seul but était de solliciter la réflexion des architectes sur un problème de cloisonnement intérieur et de design de façades – la volumétrie du bâtiment, définie par d'autres, étant déterminée par un plan localisé en vigueur. Cela pose évidemment plusieurs questions quant à l'utilité de l'intervention de l'architecte et quant au rôle qu'on voudrait lui faire tenir.

Toutefois, l'exemplarité de ce cas réside en l'occurrence dans le recours à une procédure de sélection des candidats qui pose plus de problèmes qu'elle n'en résout. Si, en effet, les professionnels doivent désormais soigner leur *curriculum vitae*, ils



Couverture du livre «Concours d'architecture et d'urbanisme en Suisse romande – Histoire et actualité», P. A. Frey, I. Kolecek; Ed. Payot, Lausanne, 1995

devront entrer dans une norme de qualité et prier Dieu pour que les caractéristiques qu'ils présentent répondent aux critères définis dans la sélection. Car lorsque toutes les informations demandées seront reportées sur une fiche que l'organisateur annotera et soumettra à une évaluation chiffrée – un peu à la manière des tests élaborés par les journaux à sensation et qui sont sensés vous renseigner sur votre profil type –, c'est à coup sûr à une autre forme de mise au concours que l'on assistera dans les années à venir.

Le projet et sa matérialisation

Dès janvier 1996, les marchés publics de la Confédération devront mettre en concurrence les prestations des mandataires. Une mesure qui peut amener une révision des honoraires et le non-respect des recommandations fixées par les règlements SIA. Et pour ceux qui douteraient de la validité de notre

prédiction, nous ajouterons que cette approche a déjà été testée par une régie fédérale de la manière suivante: les services techniques de ladite régie établissent une esquisse d'avant-projet et estiment les montants des travaux; puis, les honoraires des mandataires sont déterminés selon le règlement SIA en vigueur, sur quoi les futurs mandataires sont invités à proposer des rabais sur ces honoraires... L'analyse d'un cas précis montre qu'une étude attribuée à un architecte par ce biais, l'a été moyennant un rabais allant jusqu'à 60% des honoraires qui lui auraient été dus d'après le règlement SIA 102.

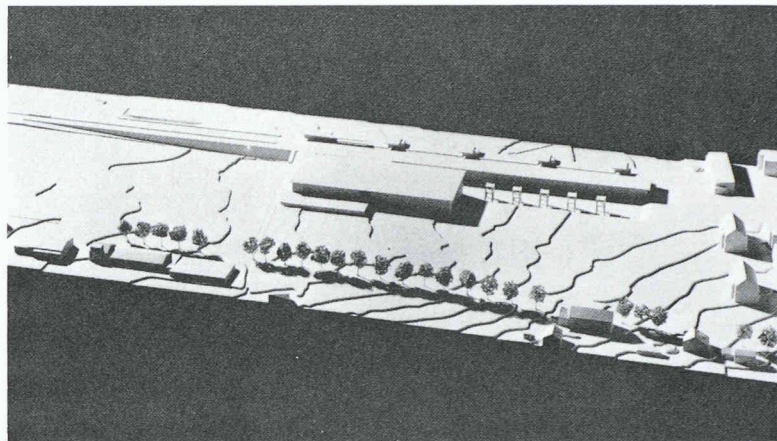
Or si l'on n'y prend garde, c'est à n'en pas douter la cohérence du travail d'ensemble de l'architecte qui se trouvera atteinte. Sous l'effet des tendances qui s'amorcent actuellement, on ne saurait *a priori* exclure que le lauréat d'un concours voie ses prestations réduites au seul

avant-projet ou limitées à la phase du projet, en vertu du raisonnement selon lequel un spécialiste du concours ne remplit pas forcément les critères imposés pour la réalisation d'un objet. On assiste d'ailleurs aux prémices d'un tel phénomène dans l'exemple du Centre d'entretien routier neuchâtelois, qui figure parmi les objets présentés dans les pages suivantes: la construction du projet retenu à l'issue du concours d'architecture (remporté par les architectes Rivier et de Chambrier) a été prise en charge par une entreprise de construction intégrale. Et si l'on s'en tient aux informations qui nous ont été transmises, il semble bien qu'il s'agisse là d'une pratique courante auprès des départements des travaux publics de certains cantons romands.

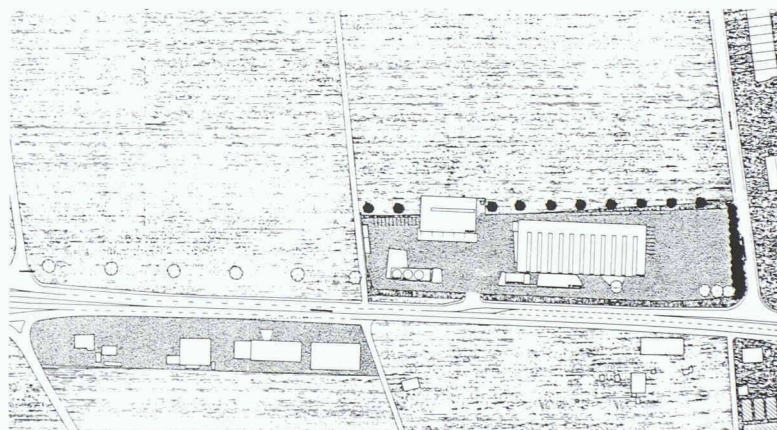
Pis encore: dans la Berne fédérale, le projet lauréat d'un concours a été purement et simplement utilisé pour accélérer les procédures et obtenir les autorisations que le constructeur n'arrivait pas à se procurer. Un cas de figure qui a vu les architectes évincés du processus de construction. On avouera que les situations évoquées en disent long sur les rapports actuels entre l'architecte et la collectivité et sur l'usage qui peut être fait du concours d'architecture.

Le concours comme plus-value

En fait, les cas mentionnés ci-dessus sont de bons indicateurs des menaces qui pèsent aujourd'hui sur le projet issu d'un concours d'architecture. Quant aux reproches des détracteurs de ce type de démarche, il ne varient pas: d'une part, les architectes seraient incapables de définir le coût exact d'une opération et ne donnent aucune garantie à l'organisateur concernant le respect du montant estimé des travaux; d'autre part, le jury d'un concours étant formé d'une majorité d'architectes, il



Centre d'entretien routier (CEB) à Boudry
En haut: maquette du projet, lauréat du concours d'architecture, jugé en 1991
En bas: plan modifié et construit du projet lauréat, en 1993



primerait des projets qui ne correspondent ni aux caractéristiques d'un lieu, ni à l'aspect traditionnel du bâti existant.

Les remarques sont générales, accréditant l'image de l'architecte comme artiste volage, incapable de gérer le bon déroulement d'un chantier d'envergure, et les détracteurs confondent dans un même élan le travail de projet et l'élaboration de solutions techniques. A cet égard, il faut d'ailleurs déplorer que, sous l'égide de la SIA, l'exposition consacrée aux concours d'architecture, qui s'est tenue en janvier 1995 au Musée des arts décoratifs de Lausanne, ait également contribué à brouiller la perception du rôle de l'architecte. Des projets de concours y ont en effet été exposés, sans qu'ils ne soient complétés par une explication exhaustive des buts recherchés et de la démarche envisagée dans chaque cas, ainsi que par les considérations du jury ou, encore, par une description du parti ayant guidé le travail des architectes lauréats. Plus grave encore: la tentative

de faire «partager» au public la progression de ce travail s'est traduite par un reportage photographique, qui banalise la démarche du concepteur engagé dans un concours. Non seulement le concurrent s'y trouve immortalisé dans plusieurs situations qui n'ont rien à voir avec le concours d'architecture, mais il est également montré en plein effort: soit lunettes de soleil au poing, devant une nappe de papier sur laquelle on distingue l'esquisse qu'il a furtivement tracée entre les taches de gras... Sans le vouloir, l'exposition a ainsi entretenu la vision de l'architecte gribouillant ses idées en toute hâte, au restaurant ou entre deux cours de voile, pour laisser à d'autres le soin de concrétiser ses projets.

Cela est particulièrement regrettable, car ceux qui entretiennent la confusion en affirmant que l'entreprise de construction doit être étroitement associée à toute conception dès la phase d'avant-projet se trompent. Il s'agit-là d'affirmations péremptoires, souvent accompagnées

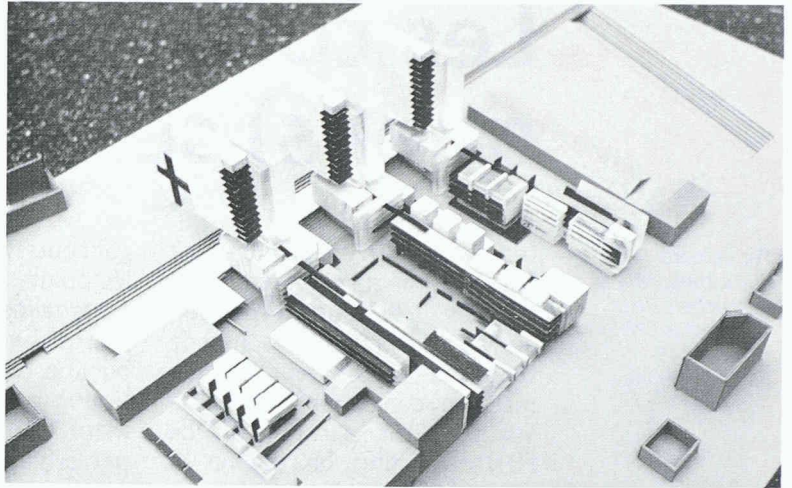
Concours European N° 3, 1994
Bâtiments d'habitation / Yverdon-les-Bains (CH) / Projet mentionné / R. Giroud et O. Von der Weid

d'exemples de procédures prétendument appliquées dans l'un ou l'autre des pays qui nous entourent. Or les propos du secrétaire général de l'Union internationale des architectes, tels qu'ils ressortent de sa contribution au présent numéro, démentent ce genre d'affirmations.

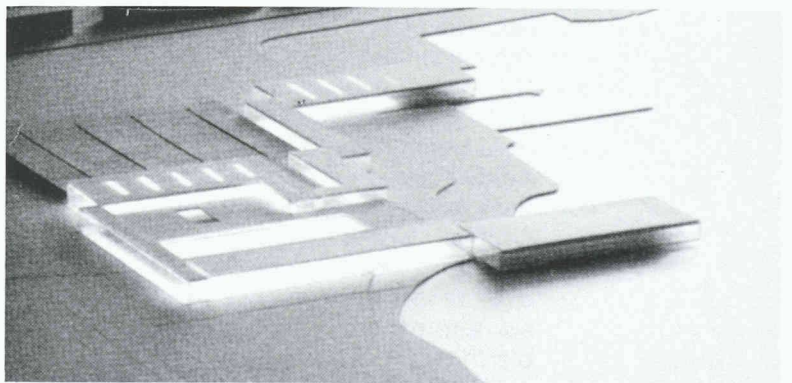
A *contrario*, on est en droit de soutenir que la conception d'un avant-projet doit se dérouler dans un contexte qui donne la priorité à sa dimension humaine. Car ce n'est nullement étayer l'idée que l'aspect économique d'un projet n'intéresse pas l'architecte, que d'affirmer que le concours d'architecture génère une plus-value culturelle, dont la gestion est une affaire trop sérieuse pour être laissée aux seuls constructeurs ou à ceux qui proposeront le plus gros rabais. Notre réflexion rejoint ici le propos développé par l'architecte genevoise Chantal Scaler : «Une analyse plus approfondie montrerait qu'il s'agit d'un problème plus général, révélateur d'une communauté incapable d'exprimer une ligne de conduite cohérente et spécifique, et contrainte par conséquent de se soumettre à des politiques et influences externes qui ne lui sont pas propres.»²

Faut-il rappeler ici que la matérialisation d'un projet est avant tout une affaire de culture? Et que, s'il est indispensable de se donner des garanties pour la réussite d'un projet, l'aspect économique n'en est qu'un élément parmi d'autres? Car même si la situation économique actuelle impose désormais une meilleure prise en compte de cet aspect, il faut savoir que les économies que l'on pense obtenir ne sont pas toujours aussi intéressantes que ne le laisse supposer une analyse trop succincte des faits.

²CHANTAL SCALER: «CONCOURS d'architecture: à quoi bon?», *La Tribune de Genève*, 18 mai 1994, p.2



Concours European N° 3, 1994
Bâtiments de logements pour personnes âgées / Den Bosch (ND) / Projet lauréat / R. Graaf et D. Don Murphy



Avertissement en guise de conclusion

Certains s'étonneront sans doute de ce que nos propos sur les concours d'architecture se limitent à la description de cas et au constat de la réduction de la marge de manœuvre des architectes. A cela, on répondra que chaque fois que le projet lauréat d'un concours n'est pas réalisé, voire détourné à d'autres fins, notre profession enregistre un échec qui remet en cause son rôle et sa légitimité. Car il est inutile de se perdre en discours théoriques, si notre pratique est assimilée à une quelconque activité économique. Dans ce cas, en effet, notre rôle se transforme et le conseil indépendant que nous sommes censés fournir disparaît au profit de la seule vision des entreprises. Les cas mis en évidence dans ce texte préfigurent des changements propres à bouleverser notre travail en réduisant l'importance de l'apport principal du concepteur, soit le temps imparti à la réflexion, temps qui cadre mal avec une vision d'économie généralisée. Pire encore: la spécia-

lisation risque de devenir la seule issue possible pour ceux qui veulent se battre à armes égales sur les marchés publics.

Or le concours d'architecture est à la fois une occasion de dialogue et la rencontre privilégiée de trois instances essentielles: l'organisateur ou l'utilisateur, le jury et un ensemble d'experts, les concurrents-architectes.

Ceux qui, au nom de la déréglementation, s'attaquent à ce subtil équilibre prennent le risque de bouleverser le rapport de confiance qui existe aujourd'hui entre ces partenaires. Et n'oublions pas, comme nous l'avons dit plus haut, que la portée de notre règlement sur les concours d'architecture dépasse les frontières du territoire national, et que celui-ci n'est nullement remis en question par l'ouverture des concours aux professionnels d'autres pays. Enfin, des facteurs économiques, aussi importants fussent-ils, ne doivent pas détourner les organisateurs du véritable objectif que tout architecte se doit de défendre: celui de l'amélioration du cadre vital.